

12 - EB/FV

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Commune d'ORMES

COOPERATIVE AGRICOLE DE DESHYDRATATION D'ARCIS/AUBE
~~AUTORISATION~~ Modification de l'Etablissement - Epandage
des eaux résiduaires - Régularisation des dépôts d'hydrocarbures.

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 23 avril 1979 par la Coopérative Agricole de deshydratation d'ARCIS/AUBE
à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative des dépôts d'hydrocarbures, épandre des eaux résiduaires et modifier l'établissement

CONSIDERANT que l'établissement en question a déjà fait l'objet des décisions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chronologique :

Désignation des activités	Nombres de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et récépissés
Installation de combustion d'une puissance } 3000th/h	153 bis 1°	A	AP 67-162 du 11 janvier 1967
Broyage de produits minéraux ou organiques	29-2°	D	AP 67-162 du 11 janvier 1967
Mise en place d'un nouveau tambour sécheur	153 bis 1°		Lettre du Préfet du 5 août 1975 Modification non notable

Mines.

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

682 - 253 - 261 bis : déclaration
89.2 - 153 bis 1° : autorisation

~~XX~~
~~XX~~
~~XX~~
~~XX~~

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 juillet 1980

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur^X qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - La Coopérative Agricole de deshydratation d'ARCI~~S~~AUBE

est autorisée aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2. - Les activités ainsi autorisées sont soumises aux prescriptions suivantes :

A N N E X E I

EPANDAGES

1. - Principes généraux -

Le rejet direct (à l'exclusion de l'épandage) dans la nappe souterraine , d'eaux résiduaires même traitées , est interdit .

2. - Bassin de stockage -

Le bassin de stockage , qui devra être étanche , sera de capacité suffisante pour stocker les eaux non épandues de trois journées consécutives .

3. -

L'exploitant est autorisé à épandre les eaux boueuses sur des terres labourables en vue de leur épuration naturelle par le sol , conformément aux prescriptions particulières ci-après :

- un mois avant le début de chaque campagne , l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils d'épandage .
- l'effluent sera neutralisé , le pH devant être dans la fourchette 5,5 - 8,5 ,
- un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui le seront le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant . Ce registre devra pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées ,
- la même parcelle ne pourra être arrosée pendant plus d'une campagne sur trois années consécutives .
- en aucun cas , la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puissent se produire ,
- l'effluent conduit à l'épandage fera l'objet d'analyses physico-chimiques périodiques dans un laboratoire agréé , soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées . Les éléments à analyser seront déterminés par l'Inspecteur des Installations Classées .

.....

2

Dans ce but , trois prélèvements seront faits sur la pompe de refoulement au début , au milieu et à la fin de la campagne ~~station~~ . Les frais d'analyse seront à la charge de l'industriel .

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra fixer en tant que de besoin , sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation de l'exploitant , la qualité minimale de l'effluent rejeté en termes de concentration limite de certains polluants .

- l'épandage , pendant les périodes où le sol est gelé , est interdit .
- le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horsires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement . Ces compteurs devront faire l'objet d'une vérification après chaque campagne , dont les conditions et le résultat devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées .

En tout état de cause , la hauteur d'eau apportée par campagne lors de l'épandage , ne pourra dépasser 50 mm et elle sera apportée en 5 heures au moins .

Cette hauteur pourra varier suivant les résultats des analyses des prélèvements du réseau de surveillance de l'aquifère et de la zone non saturée .

Elle sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées en accord avec le géologue agréé .

Des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire .

4° - Surveillance des nappes phréatiques -

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage , sera confiée par l'industriel à un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique .

Le géologue déterminera , en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, le nombre , l'emplacement et les caractéristiques des forages , de contrôle existants ou à réaliser aux frais de l'industriel , qui seront utilisés pour prélever des échantillons d'eau de la nappe aux fins d'analyses . La fréquence des prélèvements sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées , après consultation du géologue agréé chargé de la surveillance .

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé . Les frais d'analyse seront à la charge de l'industriel .

....

2

Les analyses à effectuer comprendront les contrôles minimaux dont la liste est annexée au présent arrêté .

L'industriel devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées , dans les huit jours de leur réception , les bulletins d'analyse qui lui seront remis par le laboratoire agréé .

Par ailleurs , la surveillance de la zone non saturée du sous-sol sera assurée par la réalisation de carottages sur un certain nombre de parcelles proposées chaque année à l'épandage et ayant reçu au moins une fois des effluents, en vue de l'établissement du profil chimique de l'eau d'imbibition de la craie à différentes profondeurs . Le nombre , l'emplacement et les modalités d'exécution de ces carottages seront définis par le géologue agréé , en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées . Les frais de carottage et d'analyse seront à la charge de l'exploitant .

Dans les trois mois suivant la fin de chaque campagne , l'industriel adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport établi par le géologue agréé chargé de la surveillance des nappes phréatiques faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures de la qualité de l'eau des nappes surveillées effectuées au cours de l'année écoulée et formulant , le cas échéant , toute observation utile pour la protection des dites nappes contre les risques de contamination par infiltrations d'eaux industrielles .

5. - Bilan de l'utilisation de l'eau -

Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque campagne , l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan de l'utilisation de l'eau de la campagne écoulée .

La forme sous laquelle les renseignements seront fournis sera indiquée à l'industriel par l'Inspecteur des Installations Classées .

A N N E X E II

PREVENTION ET SECOURS INCENDIE

1. - Installation de combustion -

L'installation de combustion sera isolée du reste de la construction par des murs et plancher haut , coupe feu de degré 2 heures .

Les portes de communication avec l'atelier devront être coupe feu de degré $\frac{1}{2}$ heure , munies d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif d'ouverture sous simple poussée depuis l'intérieur (barre anti-panique) .

La défense contre l'incendie sera assurée par :

- 2 extincteurs de 9 kg à poudre portatifs ,
- un extincteur sur roues de 25 kg de poudre ,
- un extincteur de 6 kg , à CO_2 , pour le tableau de contrôle ,
- 100 litres de sable meuble avec pelle de projection .

2. - Usine " P X "

L'usine " P X " devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques , ainsi que de robinets d'incendie armés , placés de préférence près des postes de travail .

3. - Parc de stationnement poids lourds -

Le parc de stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes sera équipé d'extincteurs à poudre de 9 kg à raison d'un appareil pour 4 véhicules .

4. - Stockage d'acide nitrique et d'ammoniac -

L'établissement disposera de vêtements de protection , masques , lunettes et gants à proximité des stockages d'acide nitrique et d'ammoniac , afin que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident .

Le personnel sera initié et entraîné au port et à l'utilisation de ce matériel .

5. - Consignes -

Dans les différents ateliers , des consignes d'incendie comprenant notamment le numéro d'appel des sapeurs pompiers et des personnes à prévenir en cas de sinistre , seront affichées bien en évidence .

A N N E X E III

BRUIT

1. -

L'établissement sera exploité de façon à ne pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour sa tranquillité .

2. -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables à l'établissement .

3. -

Les véhicules et engins de chantier , utilisés à l'intérieur de l'établissement , devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969) .

4. -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes , avertisseurs, haut-parleurs etc ...) gênant pour le voisinage est interdit , sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

5. -

En tous points situés en limite de propriété , les niveaux sonores suivants ne pourront en aucun cas être dépassés :

Jour	50 dBA
Période intermédiaire	45 dBA
Nuit	40 dBA

A N N E X E I V

DECHETS

1. -

L'incinération des résidus liquides ou solides ne peut être effectuée sans autorisation préalable du service chargé de l'Inspection des Installations Classées .

2. -

Les huiles résiduaires seront récupérées et remises aux fins de régénération ou d'incinération à des entreprises agréées .

3. - Stockage intermédiaire -

Si un stockage intermédiaire des déchets avant expédition est effectué , celui-ci se fera en bidons ou cuves étanches qui seront entreposés à un endroit soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées .

4. - Registre -

Un registre devra être tenu précisant par nature de déchets , la quantité cumulée mise en dépôt dans les stockages intermédiaires éventuels .

Chaque envoi périodique de déchets vers un établissement d'élimination devra faire l'objet d'une mention au registre ci-dessus, mention qui comportera par nature de déchets :

- les quantités expédiées ,
- la date de l'expédition ,
- nom du transporteur ,
- le nom et l'adresse de l'établissement auquel est confiée l'élimination des déchets .

Deux fois par an , une déclaration sera faite à l'Inspection des Installations Classées, donnant toutes précisions sur l'état des stockages intermédiaires éventuels et sur les expéditions des six mois écoulés.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

1. La hauteur de la cheminée de la nouvelle chaudière devra être de 27,5 m.
2. Odeurs :
Les eaux provisoirement stockées dans la lagune avant l'épandage peuvent être le siège de fermentation, à l'origine de mauvaises odeurs. Ces eaux devront être éventuellement traitées pour éviter l'apparition de ces mauvaises odeurs.

- ANNEXE VI -

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS ATELIERS -

Pour l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1. - Atelier d'entretien et de réparation des véhicules -
Rubrique 106 B 1°

- le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible,
- dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur,
- les véhicules seront disposés dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacués ou isolés les uns des autres en cas d'incendie,
- il y a lieu de mettre en place sur la conduite d'évacuation des eaux résiduaires, un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures dont les volumes seront calculés en fonction des débits et qui seront régulièrement nettoyés,
- tous les dépôts de matières inflammables - tels que emballages en bois ou en carton -, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous - sont interdits. Néanmoins, la réserve de liquides nécessaires au service courant (gasoil, essence) est autorisée à condition de ne pas dépasser 250 litres,
- un registre devra être tenu, donnant toutes précisions concernant l'élimination des déchets toxiques tels que les huiles de vidanges,
- il est interdit de fumer ; cette interdiction sera affichée en caractère très apparents à l'intérieur de l'atelier.

2. - Installation de combustion -

A - Conduits d'évacuation des gaz de combustion :

- 1) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 2) La construction de la cheminée devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du

.../...

9

titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975.

- 3) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

B - Combustible et conduite de la combustion :

- 4) Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

C - Entretien :

- 5) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de la chaufferie.

D - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion :

- 6) Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975.

E - Autres prescriptions :

- 7) En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à l'installation de combustion.

3. - Atelier d'éclatage de luzerne :

- 1) Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits.

.../...

- 2) L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.
- 3) Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.
- 4) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des buées, des poussières ou des gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4. - Stockage d'acide nitrique et de soude concentrée :

- Les réservoirs seront installés sur une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture des réservoirs, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.
- Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 Ohms et ne présentera pas de self appréciable.
- Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

5. - Dépôt de liquides inflammables (cuves enfouies) :

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

6. - Installation de distribution de gasoil -

- 1) L'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

- 2) Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à

l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 3) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 4) L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 5) Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 6) L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
- 7) On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
 - a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
 - b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.
- 8) Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

.../...

- LISTE DES CONTROLES MINIMAUX A EFFECTUER AU COURS DES ANALYSES
DES ECHANTILLONS D'EAUX DE NAPPE PRELEVES SUR LES FORAGES A PRO-
XIMITE DE LA ZONE D'EPANDAGE -

CRITERES PHYSICO-CHIMIQUES

Turbidité
pH à 20°C
Résistivité en Ohms/cm à 20°C
Couleur
Saveur
Odeur

DETERMINATIONS CHIMIQUES

Degré hydrométrique (T.H)
Titre alcalimétrique complet (T.AC.)
Oxygène dissous
Oxygène cédé par KMnO_4 à chaud, en 10 mn, en milieu alcalin
Oxygène cédé par KMnO_4 à chaud, en 10 mn, en milieu acide
Demande chimique en oxygène (D.C.O)
Azote ammoniacal (NH_3)
Azote nitreux (N_2O_3)
Azote organique (NH_3)
Azote nitrique (N_2O_5)
Chlorure (Cl^-)
Sulfates (SO_4^{--})
Fer (Fe^{++})
Phosphates (PO_4^{---})
Calcium (Ca^{++})
Magnésium (Mg^{++})
Sodium (Na^+)
Potassium (K^+)
Phénols

ANALYSE BACTERIOLOGIQUE (sur demande spéciale de l'Inspecteur des
Installations classées) -

- 1) DENOMBREMENT TOTAL DES BACTERIES SUR GELOSE NUTRITIVE :
 - a) Nombre de colonies après 14 h à 37°
 - b) Nombre de colonies après 72 h à 20° - 22°
- 2) COLIMETRIE :
 - a) Bactérie coliforme
Technique utilisée : membranes filtrantes, sur milieu Ter-
gitol 7 TTO à 37°
 - b) Escherichia Coli
Technique utilisée : membranes filtrantes, sur milieu Ter-
gitol 7 TTC à 44°
- 3) STREPTOCOQUES FECALUX GROUPE D :
Technique utilisée : membranes filtrantes, milieu de Slanetz à 37°.
- 4) CLOSTRIDIUM SULFITO - REDUCTEURS :
Technique utilisée : méthode de Diénert et Coll.

ARTICLE 3. - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4. - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5. - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie d'ORMES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la ~~Coopérative Agricole de Deshydratation d'ARCIS/AUBE~~ sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire d'ORMES, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire d'ORMES.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à ~~MM. les Maires des Communes d~~

Pour expédition:

Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché délégué,

TROYES, le 10 OCT 68
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.M. THERON

